

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE PAGOMAL » A MONTBETON (82290)**

*AD n° 2023 - 1209*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) ;
- Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) ;
- Vu la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande d'extension non importante déposée par la Présidente du CCAS de Montbeton 07 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non important ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 2 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1** : La demande d'extension de 2 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de l'EHPAD « Résidence Pagomal » à MONTBETON (82290) est acceptée.

**Article 2** : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est portée de 62 à 64 places ainsi réparties :

- 63 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 1 place d'hébergement temporaire.

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Montbeton

Adresse : 50 rue Cyrprien Majoré 82290 MONTBETON

N° FINESS EJ : 820008522

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Pagomal »

N° FINESS ET : 820008530

Adresse : 750 chemin de montagne, 82290 MONTBETON

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	63
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	1

**Article 5 :** En l'application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission avant ouverture d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des deux places supplémentaires aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Pagomal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le 17/05/2023

Le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Didier JAFFRE



Michel WEILL



Article L.3131-1 du CGCT :  
Publié le .....**22**.....**JUIN**.....**2023**.....